

24-A-0568

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LEZENNES -

**RUE PAUL LANGEVIN - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-11;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 19 novembre 2024 émise par la société COLAS, sise 1ère rue du Port Fluvial 59211 Wavrin pour le compte de la Métropole européenne de Lille sise 2, Boulevard des Cités Unies 59040 Lille aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;

Considérant que 48 heures avant le début et la fin des travaux le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL, de la période réelle d'intervention par le biais du mail générique "arrete.circulation@lillemetropole.fr" afin d'anticiper la gêne des usagers ;

Considérant que des travaux de construction d'une chaussée pour la sortie des poids lourds du chantier GSE rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 29 novembre au 19 décembre 2024 rue Paul Langevin à Lezennes ;

ARRÊTE



Arrêté Du Président

Article 1. À compter du 29 novembre et jusqu'au 19 décembre 2024, le stationnement des véhicules est interdit face aux numéros 12, 13 et 20 rue Paul Langevin à Lezennes. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société COLAS ;

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société COLAS ;
- M. le Maire de Lezennes ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0567

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

EMMERIN -

**RUE DE SECLIN - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;

Vu la demande en date du 5 novembre 2024 émise par la société SOGEA NORD HYDRAULIQUE sise 6ème rue du Port de Santes 59536 Wavrin pour le compte de la société SOURCEO sise 1 rue des sciences (bâtiment Biotope 2) 59790 Ronchin aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Préfet du Nord, représenté par M. le Directeur Départemental des territoires ;

Considérant que des travaux sur réseaux et ouvrages d'eau potable, dont la durée prévisionnelle est estimée à 20 jours ouvrés, rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 25 novembre au 20 décembre 2024 sur la rue de Seclin à Emmerin ;

Considérant que le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr;



Arrêté Du Président

Considérant que le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 25 novembre et jusqu'au 20 décembre 2024 et pour la période effective de chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue de Seclin Route Métropolitaine 952 à Emmerin entre les PR7+300 et PR 8+740 :

- La circulation est alternée par feux ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est interdite sur la piste cyclable.

Article 2. **Prescriptions techniques :**

- La circulation des cycles à 2 ou 3 roues sera basculée dans la circulation générale ;
- L'utilisation de rubalise est proscrite.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société SOGEA NORD HYDRAULIQUE.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société SOGEA NORD HYDRAULIQUE ;



Arrêté Du Président

- Mme le Maire d'Emmerin ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0569

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

WATTRELOS -

**83 CARRIERE GRIMONPREZ - 7 RANGEE DELPLANQUE - DECONSIGNATION -
MODIFICATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 213-4-1 ;

Vu la décision directe n° 18 DD 0755 en date du 5 octobre 2018 autorisant l'exercice du droit de préemption sur la vente du bien ;

Vu le jugement du juge de l'expropriation en date du 4 juillet 2019 ;

Vu l'autorité titulaire du droit de préemption dispense expressément la Caisse des Dépôts et Consignation d'exiger toute justification quant aux charges pouvant grever le bien acquis et de surveiller la radiation des inscriptions éventuelles ;

Vu l'avis de consignation n° 18A292 du 4 décembre 2018 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner de l'immeuble sis à WATTRELOS 83 Carrière Grimonprez, 7 rangée Delplanque repris au cadastre sous le n° 27 de la section AN pour 1 293 m², appartenant à Monsieur Pierre NOWIK ;

Considérant la décision directe n° 18 DD 0755 du 5 octobre 2018 décidant l'exercice du droit de préemption sur la vente du bien en cause moyennant le prix de 26 000 € plus 5 000 € de commission ;

Considérant le refus du vendeur, par courrier du 19 octobre 2018, réceptionné par la Métropole européenne de Lille, et sollicitant que le prix soit fixé par la juridiction

24-A-0569

Arrêté Du Président

compétente en matière d'expropriation, conformément aux dispositions de l'article R. 213-10-b du code de l'urbanisme ;

Considérant la saisine de la Juridiction de l'Expropriation du Département du Nord, par requête de Maître Laurent FERIGNAC, Avocat du Cabinet AdDen à Paris et Conseil de la Métropole européenne de Lille, en date du 7 novembre 2018 ;

Considérant l'article L 213-4-1 du Code de l'urbanisme prévoyant que le titulaire du droit de préemption doit, à défaut d'accord amiable, consigner dans un délai de trois mois à compter de la saisine de la Juridiction compétente en matière d'expropriation une somme égale à 15 % de l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État ;

Considérant l'avis de consignation n° 18A292 du 04 décembre 2018 transmis le 18 décembre 2018 à la Caisse des dépôts et consignation par récépissé n°2559539758 en date du 18 décembre 2018 ;

Considérant le jugement du 04 juillet 2019 fixant l'indemnité à 32 325 € à l'issue duquel l'acte authentique a été signé et régularisé les 24 et 25 octobre 2019 ;

Considérant que tous les éléments sont réunis pour procéder à la déconsignation des 15 % du montant de l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État, soit 5 818,50 € ;

Considérant qu'il convient de déconsigner la somme de 5 818,50 € ;

Considérant que la déconsignation des 15 % a été décidée par arrêté n° 24-A-0411 du 26 juillet 2024 ;

Considérant la demande de la Caisse des dépôts et consignation du 22 novembre 2024 d'être dispensée d'exiger toute justification quant aux charges pouvant grever le bien acquis et de surveiller la radiation des inscriptions éventuelles ;

Considérant que dans l'acte authentique de vente signé le 19 octobre 2019, il est indiqué que le bien est libre de toute occupation et libre de toutes charges et inscriptions hypothécaires ;

Considérant que l'autorité titulaire du droit de préemption dispense expressément la Caisse des dépôts et consignation d'exiger toute justification quant aux charges pouvant grever le bien acquis et de surveiller la radiation des inscriptions éventuelles ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté n° 24-A-0411 du 26 juillet 2024 en ajoutant le visa sus-évoqué ;



Arrêté
Du Président

ARRÊTE

Article 1. La modification de l'arrêté n° 24-A-0411 du 26 juillet 2024 dans son visa concernant la dispense de la Caisse des dépôts et consignation d'exiger toute justification quant aux charges pouvant grever le bien acquis et de surveiller la radiation des inscriptions éventuelles ;

Article 2. Pour les causes sus-énoncées et sous mon entière responsabilité. La déconsignation de la somme de 5 818,50 € représentant les 15 % de l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État représentant la somme de 38 790 €, pour être remise et délivrée dans la comptabilité de la Métropole européenne de Lille ;

Article 3. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.